



Mairie de Rennemoulin
1 chemin des Vignes – 78 590
Tel : 01.34.62.62.80
commune.rennemoulin@wanadoo.fr

Monsieur Jacques PAYRE
38, rue de Groussay
78120 Rambouillet

Rennemoulin, le 22 décembre 2017

Objet : Réponses à vos questions- votre courrier du 16 décembre 2017

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 16 décembre 2017, je vous prie de trouver les précisions que nous pouvons formuler :

Question 1 : Page 12 du document : les sols de la commune sont peu ou pas perméables, dans quelle mesure l'infiltration des eaux peut-elle se faire ? Faut-il exclure cette solution ? Ce qui est écrit là est en contradiction avec ce qui est écrit page 32 du rapport de la phase 1.

Réponse :

L'affirmation selon laquelle les sols de la commune sont peu ou pas perméables est erronée. En effet, les tests de Perméabilité effectués (voir page 66 du document de Test Ingénierie) font apparaître que les sols de Rennemoulin sont, pour la plupart, d'une perméabilité « favorable » ou « moyenne », sauf pour quelques propriétés qualifiées de perméabilité « défavorable », au bord du ru, notamment deux maisons existantes de l'allée du bief situées à moins de 15 m de la rivière et dont l'évacuation des eaux pluviales va directement depuis toujours dans cette dernière. Compte tenu des arrivées d'eau par gravité des terrains amont, il n'est pas souhaitable d'exiger un stockage à la parcelle pour des terrains déjà naturellement humides.

Question 2 : Il serait souhaitable d'intégrer au dossier l'annexe du document de la phase 1 qui est une étude sur la perméabilité des sols (qui est par ailleurs cité dans le document).

Réponse :

Nous sommes d'accord sur la mise en annexe du document de la phase 1 du plan sur la perméabilité des sols cité ci-dessus.

Question 3 : Sur les pentes supérieures à 10%, l'infiltration n'est pas possible, ne faut-il pas envisager un zonage pluvial collectif dans ces endroits là ?

Réponse :

Il n'y a que 2 terrains constructibles dans le PLU avec des pentes importantes. En cas de dépôt de permis de construire, il conviendra de faire une analyse détaillée au cas par cas, comme l'indique le Cobahma dans son mail du 7/11/2017.

Question 4 : Légende de la carte page 22 semble à revoir (le PLU n'est plus un projet).

Réponse :

La modification de cette légende avait déjà été sollicitée auprès du cabinet d'études qui rédige le document et sera prise en compte dans le document final.

Question 5 : Les estimations de population contenues dans le dossier sont-elles toujours d'actualité ?

Réponse :

Les populations potentielles mentionnées page 20 à 163 habitants à horizon 2030 sont un peu sous estimées mais resteront inférieures à 200 habitants. C'est la nature des habitats nouveaux « type longère » qui selon la dimension des appartements plus ou moins grands prévus peut faire évoluer un peu la première estimation.

Cette petite évolution ne change en rien le choix du choix d'un ANC.

Question 6 : Les systèmes d'assainissement individuel prendront-ils en compte la capacité de logement de l'habitation ? (et non le nombre probable d'habitants).

Réponse :

Oui les ANC à retenir prendront en compte le nombre potentiel maxi d'habitants par logement au moment du permis de construire par l'effet du nombre de pièces du projet.

Question 7 : Page 40, le paragraphe en gras commençant par « Dans le cas de la commune... » est complètement périmé, ne serait-il pas souhaitable de l'actualiser ? Les visites auquel il fait référence ont 25 ans !

Réponse :

De nouvelles visites de chaque parcelle sont prévues dans le projet de maîtrise d'œuvre du SDA dès début 2018.

Question 8 : La figure 17 page 43 n'est pas la carte du zonage d'assainissement mais la carte de la zone U de la commune.

Réponse :

L'ensemble du territoire de la commune est destiné à disposer d'un assainissement de type ANC, d'où le trait rouge autour des 3 zones UR, UV et A.

Le trait également rouge autour de la zone U crée un peu l'ambiguïté. En fait il s'agit de la même carte que le PLU sur lequel les deux périmètres sont également en rouge. La couleur du trait concernant la zone U sera modifiée.

Question 9 : Page 49, le PLU prescrit que le dispositif concernant les eaux usées soit conforme à la réglementation en vigueur à la date de la construction ! Le dispositif doit être conforme à la réglementation et ne doit permettre aucune pollution et il doit être mis en conformité lorsque ce n'est pas le cas. Il n'est peut-être pas nécessaire de rappeler cette règle du PLU rendue caduc par le schéma directeur d'assainissement ?

Réponse :

Nous prendrons en compte votre remarque au prochain amendement du PLU

Question 10 : Page 49, le PLU n'impose rien pour les constructions sur des terrains inférieurs à 1000m², ce sont les constructions qui génèrent le plus de ruissellement car leur terrain n'en absorbe naturellement qu'une faible partie. Ne faut-il pas qu'un dispositif individuel ou communal soit envisagé pour réduire le ruissellement ?

Réponse :

Ici à nouveau, comme pour la question 3, le mail du Cobahma du 7/11/17 précise que le règlement du SAGE ne parle que de « simple incitation » pour ces parcelles. Nous proposons donc un traitement au cas par cas.

Question 11 : Malgré la faible taille du village (environ 0,14 km²) et malgré l'importance des jardins, en raison des pentes qui surplombent le ru de Gally, on ne peut pas estimer que l'impact du ruissellement soit négligeable (§ 9.7). Que peut proposer la commune comme mesures correctives à mettre en œuvre ?

Réponse :

Nous proposons de supprimer ce paragraphe 9-7. Il est difficile d'imaginer des préconisations supplémentaires, compte tenu effectivement de la petite taille du village. Nous sommes clairement depuis des centaines d'années dans une petite vallée dont nous ne pourrions pas gérer ni contrôler totalement le ruissellement des bassins versants, et dans un contexte économique qui ne permet pas toujours de financer les vœux techniques réglementaires.

Question 12 : Il serait souhaitable de rajouter en annexe des exemples de dispositifs tampon en cas de forte pluie. Ne serait-il pas souhaitable qu'ils soient imposés pour toutes les nouvelles constructions.

Réponse :

Cette proposition sera retenue pour toutes les constructions nouvelles.

Question 13 : Ne serait-il pas judicieux d'intégrer la partie eaux pluviales du rapport de la phase 3 au document de zonage ? (au moins en annexe)

Réponse :

Cette partie de la phase 3 pourra être intégrée en annexe.

Question 14 : Le document de zonage doit expliquer (et même justifier) le choix de l'assainissement fait par la commune, le tableau page 34 du document de synthèse de la phase 2 ne serait-il pas à intégrer dans le document final ?

Réponse :

En intégrant le tableau de la page 34 de la phase 2, nous pourrions effectivement justifier plus clairement le choix de système d'assainissement ANC.

Question 15 : Des propriétaires ont installé en 2016 un assainissement non collectif pour lequel ils ont fourni une attestation de conformité à la mairie. En quoi sont-ils concernés par les travaux avenir ? Le prix de l'eau sera-t-il impacté par ces travaux ?

Réponse :

L'une des justifications du choix de la commune est que le prix de l'eau ne devrait pas être impacté.

Les installations « conformes » ne seront pas concernées par les remises à niveau des installations non collectives.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sincères salutations.

Le Maire,



[Handwritten signature]

Arnaud HOURDIN